

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0093 - Arrêté portant règlementation temporaire sur le stationnement et la circulation rue de la Halte

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, ainsi que l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la constatation de la présence d'un fontis sur un terrain privé adjacent à la rue de la Halte à Montigny-Lès-Cormeilles, cadastré AD0587,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures immédiates de protection des usagers, dans l'attente de la réalisation d'étude qui permettront de caractériser les risques liés à la présence de ce fontis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les services communaux sont autorisés à intervenir au niveau du 30-46 rue de la Halte, à Montigny-Lès-Cormeilles, afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées suite à la constatation de la présence d'un fontis sur le terrain adjacent.

ARTICLE 2 : les mesures de protection prises, au droit du 30-46 rue de la Halte, sont les suivantes :

- La circulation des piétons est interdite sur le trottoir situé du côté pair ;
- Un rétrécissement de chaussée est mis en place, instaurant une circulation sur une voie unique ;
- Les véhicules venant de la rue du Panorama et se dirigeant vers le boulevard de Pontoise (sens descendant) doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse (sens montant) ;
- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton neutralisé sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 7 Mai 2024**.

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutées par les services communaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services municipaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
L'adjointe déléguée

Mis en ligne sur le site de la ville le 07/05/24